

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de perception et de paiement effectués en monnaie anglaise, promulgué par l'arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant à compter du 1er Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre le cours officiel de la livre à 50 francs dans le Territoire du Togo;

Attendu qu'il résulte implicitement des articles 7 et 8 du décret du 16 Octobre 1923 susvisé que le Département des Finances a admis la propriété du Territoire du Togo sur son encaisse en monnaie anglaise;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire des jetons métalliques jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions;

Attendu que les jetons métalliques sont en cours de fabrication à l'Hôtel de la monnaie et qu'ils parviendront vraisemblablement dans le Territoire dans le courant du présent semestre;

Attendu que le montant des encaisses en monnaie anglaise du Trésor et des agences spéciales reste largement suffisant pour faire face aux paiements qu'il est nécessaire d'acquitter en cette monnaie jusqu'au jour de la mise en circulation des jetons spéciaux au Togo;

Vu la lettre en date du 28 Février 1924 du Président de la Chambre de Commerce signalant les difficultés présentes que rencontre le Commerce dans la campagne du coton par suite du manque de monnaie métallique, et demandant au Gouvernement du Territoire de mettre en circulation 10.000 livres sterling à prélever sur l'encaisse en monnaie anglaise du Trésor pour être vendues par l'intermédiaire d'un établissement de crédit;

Attendu que les indigènes de l'intérieur non encore familiarisés avec le billet de la Banque de l'Afrique Occidentale ne consentent à la vente de leurs produits que contre une monnaie métallique;

Attendu que l'Administration a pour devoir de faciliter dans toute la mesure de ses moyens, les transactions commerciales et de veiller à ce que les moyens, d'échange soient tels qu'ils puissent permettre l'écoulement des récoltes en temps utile;

Vu la circulaire en date du 22 Février 1924 du Commissaire de la République adressée aux Membres du Conseil d'Administration pour prendre leur avis sur l'opportunité de la vente aux Etablissements bancaires d'une somme maximum de 10.000 livres;

Vu l'avis favorables donné à l'unanimité par les membres du dit Conseil dans la séance du 28 Février 1924;

Vu l'avis du Trésorier-Payeur qui, se référant aux instructions de la comptabilité publique au sujet de l'emploi de la monnaie anglaise au Togo et citant notamment le passage suivant:

« Dans certains cas exceptionnels, le Commissaire de la République pourra également sous sa responsabilité et pour des motifs dont il sera seul juge, délivrer des bons d'échange sans corrélation avec un mandat déterminé ».

Estime que la conversion en monnaie française d'une somme de 10.000 livres sterling prélevée sur l'encaisse du Trésor étant envisagée dans un but économique important rentre dans la catégorie des cas exceptionnels dont le Commissaire de la République reste seul juge et conclut en faisant connaître qu'il n'a aucune objection à présenter puisque l'opération demandée par la Chambre de Commerce a reçu en outre l'approbation unanime du Conseil d'Administration;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la conversion en monnaie française d'une somme de cinq cent mille francs de monnaie anglaise sur l'encaisse Livres du Trésor (soit au cours officiel de la Livre à 50 Frs 10.000 Livres).

ART. 2. — Cette opération sera effectuée par l'intermédiaire de l'Etablissement de crédit, Banque de l'Afrique Occidentale ou Banque Française de l'Afrique, qui aura offert les conditions les plus avantageuses.

ART. 3. — Etant donné la destination spéciale de la monnaie anglaise ainsi prélevée sur la Caisse du Trésor: "servir aux tractations de la campagne en cours du coton": l'Etablissement de crédit à qui l'Administration confiera l'exécution de la conversion autorisée par l'article 1er du présent arrêté devra préalablement s'engager à répartir, dans un délai maximum de deux mois la totalité des 10.000 Livres entre les commerçants du Territoire du Togo, sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'Administration désigné à cet effet par le Commissaire de la République.

ART. 4. — Le bénéfice qui résultera de la conversion des 10.000 livres sera porté en recette au titre du Chapitre IV - Article 4 - paragraphe 5 - "Bénéfice de change" - exercice 1924.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 52 portant pour le 1er Semestre 1924 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des mercuriales pour produits exportés du Togo, ensemble la décision de même date nommant les Membres de cette Commission;

Vu le procès verbal de la réunion tenue le 8 Mars 1924 par ladite Commission ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1er Semestre 1924, conformément aux indications ci-après :

Bœufs et vaches	500 f par tête
Moutons et chèvres	80 " "
Porcs	200 " "
Poulets	6 " "
Poissons secs	1.000 la tonne
Maïs	400 " "
Haricots	200 " "
Ignames	200 " "
Farine de manioc	700 " "
Amandes de palme	1.800 " "
Coprah	2.200 " "
Cacao	3.600 " "
Graines de ricin	1.000 " "
Huile de palme	3.600 " "
Sisal	2.200 " "
Coton égrené	14.000 " "
Kapok	4.500 " "
Café	4.000 " "
Noix de Coco	400 le mille.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé le 11 Mars 1924

**BONNECARRÈRE**

**Objet: CIRCULAIRE N° 315**

**Orthographe des noms indigènes A MESSIEURS LES CHEFS DE SERVICE ET COMMANDANTS DE CERCLE**

Une règle adoptée de tout temps dans les Colonies françaises veut qu'on orthographie phonétiquement les noms indigènes des localités, régions, cours d'eau, montagnes ou tous autres points géographiques. Au Togo français par contre la plus grande fantaisie a régné jusqu'ici dans la façon d'orthographier ces noms; les uns en effet les écrivent à la française, d'autres à l'allemande malgré la différence de sons donnés par les mêmes lettres dans les deux langues.

Cependant outre qu'une certaine uniformité est désirable en cette matière il existe un réel intérêt, pour éviter toute erreur ou équivoque, à reproduire en français une figuration aussi rapprochée que possible de la prononciation indigène. Il est nécessaire à cet effet d'abandonner l'orthographe allemande dont les lettres ne représentent pas les mêmes sons qu'en français.

Les exemples suivants empruntés aux termes les plus courants vous seront de règle à cet égard.

La lettre "U" en allemand se prononce "OU", d'où l'orthographe de Agu, Amutschu, Amuskowe, Assahun, Porto-Seguro que nous devons écrire: Agou, Amoutchou, Amous-soukové, Assahoun, Porto-Segouro pour obtenir en français l'exacte notation de la prononciation indigène.

De même pour les lettres "E" et "W" qui en allemand se prononcent "é" (accent aigu) et "vé". Au lieu de Lomé, Palime, Game, Towe, Wogan, Sewa nous écrirons en français pour reproduire la prononciation correcte: **Lomé, Palimé, Gamé, Tové, Vogan, Seva.**

Même remarque pour la lettre "G" qui suivie des voyelles "e" et "i" se prononcent "je" en français et "gue" en allemand, d'où Bagida pour Baguida.

Enfin sauf exception pour certains termes dont l'usage a déterminé l'orthographe, tel le mot "Cabrais", le son "ke" sera représenté par la lettre "K" qui, entre parenthèses, n'est pas spécifiquement germanique mais dérive directement du grec.

Je vous serai obligé de vouloir bien vous inspirer des exemples ci-dessus pour orthographier dorénavant les noms indigènes d'après les sons qu'ils représentent en français.

Lomé, le 11 Mars 1924

Le Commissaire de la République,  
**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 54 modifiant l'article 2 de chacun des arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923 fixant les indemnités pour frais de représentation du Commandant de la Subdivision de Tabligbo et du Commandant du Cercle d'Atakpamé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

**Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.**

**Vu les décrets des 2 Mars 1910 et 11 Septembre 1920 portant réglementation sur la solde et les accessoires au personnel Colonial;**

**Vu l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation aux commandants de Cercle et de subdivision, le dit arrêté ayant reçu l'approbation ministérielle suivant lettre N° 3 C. du 2 Mars 1923;**

**Vu les arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923 approuvés en Conseil d'Administration, complétant et modifiant l'arrêté N° 79 du 27 Mars 1923 fixant le montant des indemnités pour frais de représentation;**

**Vu la lettre N° 3 C. du 14 Février 1924 du Ministre des Colonies portant approbation des arrêtés N° 240 du 27 Novembre 1923 et N° 259 du 22 Décembre 1923 précités;**